REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°78-185 du 24 Juillet 1978

portant création du Comité National Permanent d'accueil des Béninois rapatriés du Gabon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé un Comité National Permanent chargé de l'accueil des Béninois rapatriés du Gabon.

ARTICLE 2 - La composition du Comité est la suivante :

$ Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;

1er Vice-Président chargé de l'accueil, du recensement et de l'hébergement : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

2ème Vice-Président chargé de l'intendance : Le Ministre des Finances ;

3ème Vice-Président chargé du transport : Le Ministre des Transports ;

4ème Vice-Président chargé de la santé : Le Ministre de la Santé Publique ;

1er Secrétaire chargé de la coordination : Camarade SOSSOUVI MENSAH Noël

2ème Secrétaire chargé des Finances : Camarade VIGBE Prosper, Directeur-Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique

.../...

3ème Secrétaire chargé des relations avec les Provinces : Camarade BADE Pierre, Directeur Général Adjoint du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

4ème Secrétaire chargé du recensement : Camarade AMOUSSOU Emmanuel, Directeur Général de l'I N S A E.

Membres : Les Camarades

- Chef d'Etat Major Général des F.A.P. ou son représentant
- Directeur de l'ex-Police d'Etat
- Le Contrôleur du Gouvernement à l'Aéroport de Cotonou
- Directeur Général de l'O C B N
- Directeur Général de la Société TRANS-BENIN
- Directeur des Routes et Ponts au Ministère de l'Equipement (CODJIA Nestor)
- CHODATON Louis, Président du Conseil d'Administration de la Société TRANS-BENIN
- AGBAHE Grégoire (CNR-UNSTB)
- ADETONAH Barnabé (CNR-UNSTB)
- d'ALMEIDA Emmanuel (CNR-UNSTB)
- AISSI Théodore, Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- Chef du Service Immigration au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
- Chef du Bureau Central du recensement au Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique
- Directrice des Affaires Sociales au Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales
- Directeur de la Santé Publique
- La Présidente de la Croix-Rouge Béninoise
- Le Responsable de la Section Croix-Rouge de Cotonou
- Directrice des Etudes et de la Planification du Ministère de la Fonction Publique et du Travail
- Responsable du Département AFRIQUE au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré
- Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur
- Agents Voyers de COTONOU.

.../...

ARTICLE 3 - Les Comités d'Etat d'Administration des Provinces (C E A P) et les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts (C R A D) sont chargés de l'organisation de l'accueil des rapatriés originaires de leurs circonscriptions respectives. A ce titre, des instructions précises leur seront données par le Comité National Permanent chargé de l'accueil des Béninois rapatriés du Gabon.

ARTICLE 4 - Le Comité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour l'acheminement en toute sécurité des rapatriés dans leurs familles respectives. Pour ce faire, des directives précises du Chef de l'Etat, Président du Comité Central du P R P B, lui seront communiquées pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Le Comité National Permanent doit tenir informé le Chef de l'Etat de l'importance des convois de rapatriés journellement débarqués à Cotonou en attendant le compte rendu définitif de l'exécution de la mission objet du présent décret.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Juillet 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - MISON et ses Services 20 - MPSCT-MF-MAEC-MT-MFPT-MEPD-METS-MSP et leurs Services 64 - DB-DCF-Solde-Trésor 16 - CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 - JORPB 1